

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

Glisy , le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCOTT BADER

65 RUE SULLY
80 000 AMIENS

Références : 2022-E20068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement SCOTT BADER implanté 65 RUE SULLY 80 000 AMIENS . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCOTT BADER
- 65 RUE SULLY 80000 AMIENS
- Code AIOT dans GUN : 0005101923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SCOTT BADER est une entreprise chimique qui emploie près de 700 personnes sur 6 sites de fabrication et 15 bureaux. Elle est spécialisée dans la fabrication de produits pour les marchés des composites, des composites avancés, des adhésifs et des polymères.

Le site d'Amiens est soumis à autorisation préfectorale (arrêté du 14/04/2015) et relève également de la directive IED.

Le thème de visite retenu est le risque légionelles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 07/12/2013, article 31	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conception de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a	/	Sans objet
Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)	/	Sans objet
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les eaux issues des opérations liées au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux pluviales, et non pas via le réseau d'eaux usées du site. Le respect des VLE fixées par l'arrêté ministériel susvisé n'est pas vérifié systématiquement sur l'ensemble des paramètres prévus avant rejet vers le milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conception de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.a
Thème(s) : Risques chroniques, Bras morts
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologique et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. [...]
Constats : L'injection de biocides, biodispersants, dioxyde de chlore, anti tartre et anti corrosion s'effectue via le local situé à côté de la TAR. Un traitement en dioxyde de chlore et biodispersants s'effectue en continu. Un traitement choc en biocides s'effectue tous les 1er lundis du mois. Le point de prélèvement pour analyse microbiologique et physico-chimiques est facilement accessible. 2 bras morts ont été identifiés sur des équipements qui ne fonctionnent pas en permanence. Lorsque ces équipements ne fonctionnent pas, l'exploitant assure tout de même une circulation d'eau dans ceux-ci afin d'éviter que de l'eau stagne. La purge complète du dispositif est possible vers le bassin de la TAR. L'installation de est complètement purgée une fois par an lors du nettoyage annuel de la TAR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération de légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...] En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. [...]
Constats : Le pétitionnaire a transmis par courriel du 28/03/2022 l'attestation de formation de Monsieur CRETON de la société Scott Bader et les attestations de formation des sociétés NOVAL'AIR, CERECO et NALCO intervenant sur la TAR. Les formations ont été réalisées il y a moins de 5 ans. Les intervenants de la société CERECO qui assurent les prélèvements d'échantillons et les intervenants de la société NALCO qui assurent le traitement de l'eau, sont formés également à la réalisation des prélèvements pour effectuer les analyses de Légionella Pneumophila et d'eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires
Prescription contrôlée : a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration. Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7. [...]
Constats : Les eaux issues des opérations liées au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées vers le déshuileur-débourbeur puis vers le réseau d'eaux pluviales. Le respect des VLE fixées par l'arrêté ministériel susvisé n'est pas vérifié systématiquement sur l'ensemble des paramètres prévus avant rejet vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. [...] Les modalités de prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement. En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse. En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante. [...]
Constats : Le prélèvement est réalisé par la société CERECO. L'analyse méthodologique réalisée le 23/11/2021 par la société OFIS VEOLIA précise que "le prélèvement est réalisé en amont de la rampe de pulvérisation. Ce point est représentatif du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement." Le pétitionnaire précise que le traitement par les biocides est effectué tous les 1 ^{er} lundi du mois et que le prélèvement est réalisé au delà de 2 jours après ce traitement choc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;— les points critiques liés à la conception de l'installation ;— les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;— les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none">— les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;— un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;— les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : Le pétitionnaire a transmis par courriel du 07/03/2022 l'AMR du 23 novembre 2021 réalisée par la société OFIS VEOLIA.
L'AMR précise que "Pour l'année 2021, aucun point de criticité 1 ou 2 n'a été identifié."
L'AMR analyse l'ensemble des éléments prévus par la prescription susvisée. L'AMR vise les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage susvisées: ces procédures n'ont pas été vérifiées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet